

<http://histoire-des-arts.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article193>



# Certification complémentaire en histoire de l'art

- Les personnels
- La certification



Date de mise en ligne : jeudi 29 août 2019

---

Copyright © Histoire des arts dans l'académie de Lyon - Tous droits réservés

---

### Extraits de la note de service n° 2019-104 du 16-7-2019 concernant les modalités et la délivrance de la certification complémentaire en histoire de l'art.

## Préambule

La présente note de service a pour objet d'actualiser les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une certification complémentaire, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié successivement par les arrêtés du 27 septembre 2005, du 30 novembre 2009 et du 6 mars 2018. [...] Il est rappelé que l'objectif de cet examen est de permettre à des enseignants de **valider des compétences particulières qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours**, et de disposer d'un **vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement**. Des **formations spécifiques** pourront être dispensées aux candidats dans le cadre universitaire par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, ainsi que dans les plans académiques de formation. Ces formations gagneront à être organisées en lien avec les instituts universitaires ou UFR spécialisés dans chaque secteur disciplinaire ou option.

## I. Le secteur « arts »

Ce secteur comporte quatre options : **cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre**. Il concerne particulièrement des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au Capes, tels que les **enseignements optionnels et de spécialité des classes de lycée** en lien avec ces quatre options. Les professeurs des écoles peuvent également valoriser leurs compétences pour la mise en oeuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle et des autres dispositifs partenariaux, ainsi que, dans le cadre de leur polyvalence, l'enseignement de l'histoire des arts en cycle 3.

## II. Ouverture de l'examen

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie. Les recteurs sont invités à fédérer, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, les moyens dont ils disposent au sein

de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury selon les spécialités. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve, notamment pour ce qui concerne la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, l'établissement de la liste des candidats admis, ainsi que la nomination du jury, feront l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés.

### III. Dépôt des candidatures

**Peuvent candidater :**

- les **enseignants du premier et du second degrés** titulaires et stagiaires ;
- les **maîtres contractuels et agréés** à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les **enseignants contractuels** du premier et du second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- les **maîtres délégués** employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat. [...]

**L'inscription s'effectue, y compris en cas de mutualisation des moyens pour l'organisation de l'examen :**

- **auprès du recteur de l'académie** dans le ressort de laquelle le candidat exerce ses fonctions pour les **enseignants titulaires**, les **enseignants contractuels** de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, les **maîtres contractuels et agréés** bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif et les **maîtres délégués** employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- **auprès du recteur de l'académie** dans le ressort de laquelle le candidat, **lauréat d'un concours** pour l'accès à l'un des corps de personnels enseignants du premier ou du second degré ou à l'un des concours correspondant de l'enseignement privé sous contrat, effectue le stage auquel il est tenu en application des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les enseignants titulaires dans une **position autre que celle d'activité** (disponibilité, détachement, congé parental, etc.) et les maîtres contractuels et agréés à titre définitif en congé parental ou en disponibilité en application de l'article R. 914-105 du Code de l'éducation s'inscrivent dans l'académie correspondant à leur dernière résidence administrative.

Il en est de même des enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée en congé parental ou en congé non rémunéré pour convenances personnelles et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des mêmes congés en application de l'article R. 914-58 du Code de l'éducation.

## III bis. Composition du rapport à fournir

Le candidat inscrit remettra, à la date fixée par le recteur, un **rapport (cinq pages dactylographiées)** comportant et indiquant :

- un **curriculum vitæ détaillé** précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les **expériences** d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un **développement commenté** de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que **travaux de recherche, publications** effectuées à titre personnel ou professionnel, etc.

Ce rapport sera communiqué par le recteur au jury dans des délais suffisants pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

## IV. Le jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur, étant rappelé que les recteurs peuvent, au sein de regroupements académiques, conformément aux dispositions du II ci-dessus, procéder à la nomination d'un jury commun. [...] Les autres membres du jury seront choisis, en fonction des secteurs disciplinaires et du niveau d'enseignement concernés, parmi les membres des **corps d'inspection** déconcentrés à vocation pédagogiques, les **enseignants du premier degré et du second degré** assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les **enseignants-chercheurs** de la discipline universitaire de référence (y compris, dans le secteur arts, les enseignants des établissements supérieurs spécialisés du domaine concerné). Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en tant que de besoin, être choisies en raison de leur compétences particulières (par exemple pour le secteur arts : **conservateurs du patrimoine, metteurs en scène, chorégraphes, cinéastes**, etc.) Une pleine utilisation de ces possibilités est souhaitée, notamment en renforçant la présence dans les jurys, aux côtés des membres des corps d'inspection, de personnels universitaires et de personnes qualifiées. [...] **Pour le secteur arts, option histoire de l'art, il sera fait appel en priorité aux enseignants-chercheurs en histoire de l'art, aux conservateurs du patrimoine, ainsi qu'aux professeurs enseignant l'option histoire des arts en classes préparatoires aux grandes écoles littéraires.** [...] Il est rappelé que le montant de rémunération des activités de fonctionnement du jury d'examen est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## V. Structure de l'examen

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'examen est constitué d'une épreuve orale de **trente minutes maximum** débutant par un **exposé** du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un **entretien** avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum. L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

**L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury :**

- d'apprécier les connaissances du candidat concernant les **contenus d'enseignement**, les **programmes** et les **principes essentiels touchant à l'organisation** du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'**option** correspondant à la certification complémentaire choisie ;
- d'estimer ses **capacités de conception et d'implication** dans la mise en oeuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Le jury dispose du dossier rédigé par le candidat pour son inscription. [...]

## **VI. Admission et délivrance de la certification**

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis. [...]

Les **personnels enseignants stagiaires** qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de leur titularisation. Les mêmes règles sont applicables aux **maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat** qui accomplissent le stage dans les conditions prévues à l'article R. 914-19-2 du Code de l'éducation pour les lauréats des concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier degré et aux articles R. 914-32 à R. 914-35 du même Code pour les lauréats des concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré.

Les dispositions de la présente note de service prennent effet à la session 2020 de l'examen.

## **Annexe : Évaluation de l'épreuve**

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- de **solides notions d'histoire générale de l'art**, incluant une maîtrise de la **chronologie** et du **vocabulaire** propres à chacun des domaines d'expression artistique relevant de l'histoire de l'art ;
- la connaissance des **problématiques** et des **méthodes** de l'histoire de l'art ;
- la capacité à **analyser une oeuvre sous divers angles d'approche**, et à la **mettre en relation** avec d'autres oeuvres et domaines artistiques sur la base de concepts historiques et esthétiques pertinents ;
- la connaissance et la pratique des **institutions** et **structures patrimoniales locales**, et la capacité à les mobiliser au service de l'enseignement de l'histoire des arts ;
- la **capacité à mettre en oeuvre**, au sein d'une **équipe** et avec la contribution de **spécialistes et d'institutions**, un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des **études de cas précis** et au moins un **projet de classe**, en lien avec les programmes des cycles 3 et 4, ou/et des enseignements optionnels et de spécialité au lycée.

## Rapports de jury

 [Rapport du jury, session 2018, académie de Lyon.](#)

 [Rapport du jury, session 2014, académie de Lyon.](#)

 [Rapport du jury, session 2013, académie de Lyon.](#)